



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

VILLE DE VINCENNES



Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - camion  
toupie - avenue du Château - fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 0 4 0 4

EN DATE DU 31 MARS 2022

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la demande de l'entreprise Pro Monte-Meubles en date du 22 mars 2022, concernant une neutralisation du stationnement pour permettre l'intervention d'un camion toupie afin de réaliser des travaux dans la propriété sise 38, avenue du Château ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

#### ARRÊTE

**ARTICLE I – Le 7 avril 2022 de 8h00 à 18h00 avenue du Château le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 38, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements), espace réservé au camion toupie.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II –** L'entreprise Pro Monte-Meubles 2, Résidence Les Jonquilles 91140 Villebon-sur-Yvette, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III –** Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV –** Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V –** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté